



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N°2014007-0003
relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier le l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;
VU l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;
VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application des articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 du Code des transports;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis.
VU le décret du 30 mai 2013 portant nomination de Monsieur Denis CONUS en qualité de Préfet de Lot-et- Garonne ;
VU l'arrêté n° 83-50/A du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Économie des Finances et de l'Industrie du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-363-0009 du 28 décembre 2012, relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les tarifs maxima applicables dans le département de Lot-et-Garonne, pour les transports par taxis automobiles équipés d'un compteur « horokilométrique » sont fixés comme suit, **toutes taxes comprises**.

- valeur de la chute 0,10 euro
- prise en charge 2,40 euros
- tarif horaire, attente ou marche lente 19,80 euros

soit une chute toutes les 18,18 secondes.

tarif kilométrique :

| Tarifs | Définitions | Tarifs kilométriques | Distance parcourue pendant une chute |
|-----------------------------------|---|----------------------|--------------------------------------|
| TARIF A (lampe blanche) | Course de jour avec retour en charge à la station | 0,88 € | 113,63 m |
| TARIF B (lampe orange) | Course de nuit (19 h à 7 h) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station | 1,32 € | 75,75 m |
| TARIF C (lampe bleue) | Course de jour avec retour à vide à la station | 1,76 € | 56,81 m |
| TARIF D (lampe verte) | Course de nuit (19 h à 7 h) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station | 2,64 € | 37,87 m |

Article 2

SUPPLEMENTS

1° - Transport de bagages ou colis accompagnés :

- bagages à main, placés à l'intérieur du véhicule : gratuit.
- valises, bicyclettes, malles, landaus, placés dans le coffre, ainsi que tous colis arrimés, la pièce : **0,87 euro**.

2° - Transport de personnes :

Dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes, le transport d'une 4^{ème} personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de facturation limité à **1,72 euro**.

3° - Transport d'animaux :

Dans le cas de transport d'animaux, il pourra être perçu un supplément de facturation limité à **1,10 euro**.

4° - Péages :

Les droits de péage seront facturés en sus, pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 3

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,86 euros**.

Article 4

L'adresse postale de réclamation à l'attention des usagers est :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Pôle protection économique des populations
935, avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Article 5

La modification des taximètres devra être exécutée **dans un délai maximum de deux mois** à compter de la publication du présent arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer le nouveau tarif en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 6

Après transformation des taximètres, la lettre majuscule H de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

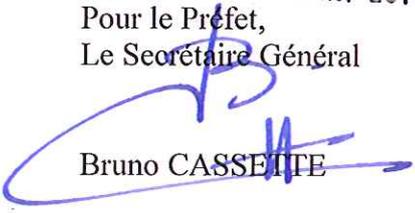
Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2012-363-0009 du 28 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne, est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Marmande et de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agén, le 07 JAN. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bruno CASSETTE